



COMMUNE DE MONTPREVEYRES

**Règlement sur le fonds pour l'efficacité
énergétique et le développement
durable**

Le Conseil général de la Commune de Montpreveyres

Vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 Constitution, but et application

¹ Il est constitué un fonds appelé « fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable », ci-après « le Fonds ».

² Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Montpreveyres, développé dans le cadre du Plan énergie et climat communal (PECC). Il est destiné à financer des projets des personnes physiques et morales en faveur de l'efficacité énergétique et le développement durable sur le territoire communal.

³ Les objectifs du Fonds sont :

- a) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- d) l'incitation à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- e) l'encouragement au soutien des économies d'énergie ;
- f) l'encouragement aux actions de protection de l'environnement et de développement durable.

⁴ Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil général à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 2 Commission du Fonds

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission du Fonds.

² La Commission est composée d'au moins cinq membres, dont deux sont nommés par la Municipalité et trois par le Conseil général.

³ Elle est chargée de :

- a) sélectionner et proposer à la Municipalité les projets à subventionner ;
- b) proposer le montant de la taxe en vigueur ;
- c) promouvoir le Fonds ;

⁴ La Commission se réunit au moins deux fois l'an.

Article 3 Financement

Le Fonds est alimenté par:

¹ Le prélèvement d'une taxe spécifique sur la consommation d'électricité qui s'élève au maximum à 1.5 ct/kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité est de 0.7 ct/KWh (introduite par décision du 14 juin 2007 du Conseil général sur préavis municipal n° 2/2007), conformément à l'art. 20 al.1 de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEL) et au RI-DFEI.

Article 4 Personnes assujetties aux taxes

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Montpreveyres sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 5 Perception de la taxe/ Modalités de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Article 6 – Directive d'application

¹ La directive pour l'application du règlement détermine notamment les types de projets subventionnés, les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention ainsi que le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'art. 3 al. 1 du présent règlement.

² Il est de la compétence de la Municipalité, sur proposition de la Commission du Fonds, d'adopter et de mettre à jour la directive ainsi que de vérifier son application.

Chapitre II – Subventions

Article 7 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier du Fonds pour des projets sis sur le territoire communal dans les limites du capital disponible dans le Fonds.

Article 8 Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

² Elle tient une comptabilité annuelle et établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

³ Chaque année, un bilan sur l'utilisation du Fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil général.

Article 9 Critères d'attribution/ Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité. En cas de travaux, celle-ci doit être adressée dans un délai de deux mois avant le début de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis dans la Directive d'application pour chaque type de subvention ;
- b) remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 1 al. 3 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d) en fonction des limites financières du Fonds.

³ Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites par manque de disponibilité du Fonds doivent faire l'objet d'une nouvelle demande pour l'année suivante.

⁴ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁵ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 10 Conditions pour les ouvrages et installations subventionnés

¹ Pour les demandes de subvention concernant les ouvrages et installations listées dans la Directive d'application, le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Municipalité de vérifier que les critères figurant à l'art. 9 sont respectés.

² Ces demandes sont prises en compte de la manière suivante :

- a) Elles doivent comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.
- b) Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
- c) Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière sont acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fait foi la date du jour de réception du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises par la Commune.
- d) La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 11 Conditions pour les subventions liées à la mobilité douce

¹ Pour les demandes de subvention concernant la mobilité douce listées dans la Directive d'application, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

² Ces subventions sont réservées aux personnes physiques domiciliées sur la Commune.

³ Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière sont acceptées selon la date de réception de la facture.

Article 12 Décision d'octroi, décompte final et contrôle

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la révocation et la restitution des subventions.

² La décision d'octroi doit intervenir au plus tard dans les 3 semaines qui suivent le dépôt de la demande complète.

³ Le paiement est effectué dans un délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures). La Municipalité peut vérifier la conformité du projet déposé et effectuer un contrôle sur place, si nécessaire.

⁴ Pour une demande de subvention liée à la mobilité douce, celle-ci est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de présentation de la facture.

⁵ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc et une nouvelle demande doit être faite.

⁶ Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente, de donation ou autre d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité doit rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur la transmission ou non de la subvention.

Article 13 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement le projet subventionné;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit à la restitution de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de révocation susmentionnés, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 14 Dissolution du fonds existant

¹ Le fonds intitulé « Réserve pour énergie verte » alimenté par le compte n.° 9282.30 est dissous et son solde est affecté au « Fonds » crée par le présent règlement.

Article 15 Dissolution du Fonds

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil général, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 1 al. 3 du présent règlement.

Article 16 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 17 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

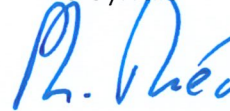
Article 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Philippe Thévoz

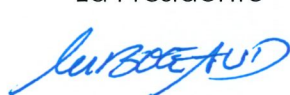
La Secrétaire


Vitalia Tornay



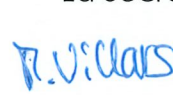
Adopté par le Conseil général de Montpreveyres dans sa séance du 27 mars 2025

La Présidente



Mme Martine Borgeaud-dit-Avocat

La Secrétaire



Mme Marion Villars



Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, en date du 23.05.25

Le Chef du département



